

droit d'accise, — c'est-à-dire à 14 sh. par quintal, et les cartons de la même provenance avec un droit qui n'excédera pas 15 sh. par quintal.

Sa Majesté britannique s'engage, en outre, à proposer au Parlement l'admission de la vaiselle d'or et d'argent importée de France, à un droit égal au droit d'accise et de poinçonnage qui est imposé à la vaiselle d'or et d'argent anglaise.

Art. 9. Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de manufacture indigène qui est compris parmi les articles précédemment énumérés, l'article importé étranger de la même espèce peut être immédiatement frappé d'un droit équivalent à l'importation.

Il est également entendu entre les hautes parties contractantes que dans le cas où le gouvernement anglais jugerait nécessaire d'augmenter le droit d'accise qui frappent les spiritueux indigènes, les droits sur l'importation des vins peuvent être modifiés de la manière suivante :

Pour chaque shilling d'augmentation par gallon d'esprit sur le droit d'accise, il peut y avoir, sur les vins qui paient un droit d'un shilling et six pence une augmentation qui n'excède pas un penny et demi par gallon, et sur les vins qui paient deux shillings, une augmentation qui n'excède pas deux pence et un demi penny par gallon.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de percevoir, sur tous les articles mentionnés dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou de tonnage, en vue de subvenir aux dépenses de tous les établissements nécessaires aux ports d'importation et d'exportation.

Mais dans tous ce qui concerne les usages locaux, les droits et les charges dans les ports, bassins, docks, rades, havres et fleuves dans les deux pays, les privilèges, les faveurs ou les avantages qui sont ou qui seront accordés ci-après aux navires nationaux en général, seront également accordés aux navires de l'autre pays et aux marchandises importées ou exportées.

Art. 11. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas prohiber l'exportation du charbon et à ne frapper cet article d'aucun droit à la sortie.

Art. 12. Les sujets de l'une des deux hautes puissances contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les sujets nationaux, au point de vue des droits de propriété, des marques de fabrique et des « patrons » de toute espèce.

Art. 13. Les droits ad valorem qui sont établis dans les limites fixées par les précédents articles seront convertis en droits spécifiques par une convention supplémentaire, qui sera conclue avant le 1^{er} juillet 1860. Les prix moyens durant les six mois qui précèdent la date du présent traité serviront de bases pour cette conversion.

Les droits conformes aux bases indiquées ci-dessus seront toutefois perçus :

1. Dans le cas où cette convention supplémentaire ne serait pas mise en vigueur avant l'expiration de la période fixée pour l'exécution par la France du présent traité ;

2. Sur les articles dont les droits spécifiques n'auront pas été déterminés de consentement mutuel.

Art. 14. Le présent traité sera obligatoire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, avec la réserve faite par l'art. 6 relativement aux vins.

En outre, Sa Majesté Britannique se réserve le droit de conserver par des motifs spéciaux et par voie d'exception, pendant une période qui n'excédera pas deux ans, et à dater du 1^{er} avril 1860, la moitié des droits sur les articles dont la libre admission est stipulée par le présent traité.

Cette réserve ne s'applique pas toutefois aux articles de manufacture de soie.

Art. 15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront remplis et les tarifs préalablement indiqués comme applicables aux marchandises et aux manufactures anglaises, endéans les délais suivants :

1. Pour le charbon et le coke, à dater du 1^{er} juillet 1860.

2. Pour le fer en barre et en saumon, et pour les aciers en tous genres qui ne sont pas frappés de prohibition, à dater du 1^{er} octobre 1860.

3. Pour les métaux ouvrés, les machines, les outils et les instruments mécaniques de toutes sortes, endéans une période qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860.

4. Pour les fils et les produits manufacturés de lin et de chanvre, depuis le 1^{er} juin 1861.

5. Et pour tous les autres articles, depuis le 1^{er} octobre 1861.

Art. 16. Sa Majesté l'Empereur des Français prend l'engagement de faire ad valorem payables à l'importation en France de marchandises de production et de manufacture anglaises n'excéderont pas un maximum de 25 0/0 à dater du 1^{er} octobre 1864.

Art. 17. Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes, afin de faciliter la conversion des droits ad valorem en droits spécifiques, que, quant aux fers en barres, qui sont maintenant soumis à l'importation en France à un droit de 10 fr., non compris les 2 décimes additionnels, le droit sera de 7 f. par 100 kil. jusqu'au 1^{er} octobre 1864, et de 6 f. à dater de cette époque, y compris, dans les deux cas, les 2 décimes additionnels.

Art. 18. Les arrangements du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette dernière que pour l'importation des marchandises anglaises.

Art. 19. Chaque des deux hautes parties contractantes s'engage à conférer à l'autre toute faveur, tout privilège, ou toute réduction dans le tarif des droits d'importation sur les articles mentionnés dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder à toute autre puissance quelconque. Elles s'engagent, en outre, toutes les deux, à ne mettre en vigueur l'une contre l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas en même temps applicable à toutes les autres nations.

Art. 20. Le présent traité ne sera pas valide avant que Sa Majesté britannique n'ait été autorisée par son parlement à exécuter les engagements contractés par elle dans les articles du présent traité.

Art. 21. Le présent traité aura force d'exécution pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de cette période de dix ans, son intention de mettre fin au traité, le traité continuera de rester en force pendant une nouvelle année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à dater du jour où l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes aura annoncé son intention d'y mettre fin.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire dans ce traité, de consentement mutuel, toute modification qui ne serait pas opposée à son esprit et à ses principes et dont l'utilité aura été démontrée par l'expérience.

Art. 22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, endéans la période de quinze jours, ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le vingt-troisième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante.

Signé : J. BAROCHE.
E. ROUHER.
COWLEY.
RICHARD COBDEN.

Le *Moniteur* d'hier mardi contient un décret portant que l'ouverture de la session du Sénat et du Corps Législatif, primitivement fixée au 23 de ce mois par un décret du 18 janvier dernier, aura lieu le jeudi 1^{er} mars 1860.

D'après les ordres de l'Empereur, et par suite du classement opéré par les commissions spéciales dans chaque département, entre les militaires actuellement en congé de six mois, M. le maréchal Randon, ministre de la guerre, a, par décision du 8 de ce mois, notifiée aux autorités militaires et civiles, arrêté les dispositions suivantes qui font suite à celles de sa circulaire du 14 janvier 1860.

Indépendamment des militaires que, par application de cette dernière circulaire, les commissions spéciales auront déjà désignés,

tous ceux qui ont obtenu des congés de six mois, à un titre quelconque, à la suite des circulaires des 22 août et 9 septembre 1859, seront également, au reçu de la présente, rayés des contrôles de leur corps et inscrits sur ceux de la réserve.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats d'élite seront remplacés dans leurs corps. Les divisionnaires sont chargés de rendre compte au ministre de l'exécution de ces mesures.

Des instructions seront ultérieurement adressées concernant les militaires de la classe de 1853 qui sont sous les drapeaux ; mais, en attendant, il ne devra plus être délivré de congés de *soutiens de famille*, quelle que soit la classe à laquelle les militaires appartiendraient.

Cette restriction ne s'applique pas aux corps qui, antérieurement, n'avaient pas délivré la totalité des congés déterminés pour chacun d'eux (circulaires des 22 août et 9 septembre 1859).

Depuis trois jours, un brusque changement atmosphérique a notablement abaissé la température dans les départements du Nord. De fortes gelées ont eu lieu toutes les nuits, et le thermomètre est descendu encore hier, à neuf heures, à 9 degrés au-dessous de zéro.

Les nouvelles des départements nous apprennent que ce changement de température s'est rendu jusque dans le midi de la France.

Une grande quantité de neige est tombée sur la ville de Périgueux et sur les campagnes environnantes. Les cultivateurs se rendant avant-hier au marché avaient peine à se frayer un passage à travers la couche épaisse qui couvre les routes.

A Marseille, les rafales de mistral étaient telles que sur divers points de la ville la circulation ne s'établissait qu'avec beaucoup de difficultés. Dans le passage qui conduit de l'ancien port au nouveau quai de la Joliette, le vent était si violent que plusieurs voitures ont dû renoncer à franchir cette passe devenue presque dangereuse par ces temps de bourrasque.

Un incendie a éclaté vers onze heures et demie, la nuit dernière, dans la caserne St-André, à Lille.

Une partie des bâtiments a été la proie des flammes et l'on s'est décidé à faire la part du feu pour éviter la perte totale des bâtiments situés en face.

Les chevaux ont pu être sauvés facilement. La cause de cet incendie est attribuée à un vice de construction d'une cheminée traversée par une poutre.

Aucun accident ne s'est produit ; à deux heures du matin on était maître du feu.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX.

Bulletin de la séance du 12 février 1860.
Sommes versées par 111 déposants dont 21 nouveaux fr. 48,195
36 demandes en remboursement. 6,224 76
Les opérations du mois de février sont suivies par MM. A. Delfosse et L. Eeckman, directeurs.

ÉTAT-CIVIL DE ROUBAIX.

NAISSANCES.

Du 5 au 11 février 1860 inclus, 20 garçons, 17 filles.

MARIAGES.

Du 6 février. — Entre Jean-Louis Warhem, fleur, et Joséphine-Charlotte Croisez, journalière. — Pierre-Jacques Depermentier, tisserand, et Thérèse De-witte, journalière. — François-Joseph Delgranche, tisserand, et Elise-

Joseph Deheuvel, tisserande. — Louis-Jérôme Bourgeois, tisserand, et Fideline-Charlotte Bulteau, journalière. — Edmond-Alexandre Ployette, chevalier de la Légion-d'Honneur et militaire en retraite, et Clémence-Florine Verlais, couturière. — Louis-François-Joseph Mercier, maître couvreur, et Félicie-Joseph Browaeys, sans profession. — Charles-Pierre-François Huet, négociant, et Maria-Pauline-Elise Watinne, sans profession.

Du 7. — Entre Charles-Henri Marquée, serrurier-mécanicien, et Victorine-Octavie Detroy, journalière.

Du 8. — Entre Henri-Joseph Castelain, fleur, et Hortense-Adelaïde Dutrieux, cabaretière. — Pierre-Antoine-Joseph Hespel, marchand de charbons, et Clémentine-Adelaïde Parent, sans profession.

DÉCÈS.

Du 6 février. — Pierre-Joseph Resson, 57 ans, tisserand, époux d'Elisa-Joseph Tettelin, à l'hôpital.

Du 7. — Augustine-Joseph Leclercq, 34 ans, ménagère, épouse de Jules-Joseph Lefebvre, canton de Barbieux. — Alexandre-Pierre Delescluse, 54 ans, peintre en bâtiments, époux de Céline-Caroline Florin, à l'Embranchement. — Louis-Xavier Boulogne, 22 ans, trieur de laines, époux de Flore Froipon, à l'hôpital. — Louis-Désiré-Joseph Carrette, 19 ans, tisserand, célibataire, à l'hôpital. — Marie-Louise-Joseph Lion, 76 ans, ménagère, veuve de Jean-Baptiste-Joseph Grépelle, rue de Blanche-Maille. — Félicité Deleporte, 89 ans, ménagère, veuve d'Alexandre-Joseph Duhamel, rue de la Fosse-aux-Chênes. — Bonami Desfontaines, 19 ans, tisserand, célibataire, au Nouveau-Monde.

Du 8. — Michel-François Lemaire, 61 ans, journalier, époux d'Ernestine-Geneviève Prouvest, hôpital. — Marie-Augustine Palatte, 51 ans, ménagère, épouse de François-Frédéric Beudet, rue Saint-Etienne.

Du 9. — Charles-Benoît-Joseph Nutte, 67 ans, jardinier, époux de Marie-Ludine Delhaye, au Petit-Beaumont.

Du 10. — Fideline-Louise Diongre, 48 ans, ménagère, veuve d'Augustin-Alexandre Joseph Clarisse, hôpital.

Du 11. — Charles Desvenin, 53 ans, journalier, hôpital.
Plus 9 garçons et 8 filles décédés au-dessous de l'âge de 10 ans.

FAITS DIVERS.

— L'un des jours de la semaine dernière a eu lieu, dans les catacombes de Paris, la visite périodique et réglementaire des ingénieurs spéciaux. Cette visite a pour but de constater la bonne tenue des immenses ouvrages de consolidation qui soutiennent les voûtes de ces cryptes au-dessus desquelles est bâtie, comme on le sait, une partie du Paris de la rive gauche.

Quelques personnes sont ordinairement admises à accompagner les ingénieurs dans cette exploration. C'est d'ailleurs la seule circonstance où l'accès des catacombes soit ouvert au public.

Il y a vingt-cinq ans, elles étaient l'objet d'une curiosité très vive et en quelque sorte le but d'une promenade à la mode. Des accidents nombreux ont déterminé l'administration à ne plus y autoriser de visites isolées.

On y pénètre par la cour du bâtiment d'octroi de l'ancienne barrière d'Enfer. Avant de franchir le seuil d'une lourde porte qui laisse voir, en s'ouvrant, les premières marches d'un escalier étroit et glissant, on distribue à chaque visiteur une bougie qu'il devra tenir à la main pendant toute l'exploration.

— Tu es un grand homme. De quelle horrible révolution n'as-tu pas préservé notre patrie ! La postérité t'admira : néanmoins, je ne puis songer à cette condamnation sans un certain effroi.

— La loi a prononcé, Altesse.

— Mais ne sommes-nous pas la loi en réalité ?

— La Providence m'a placé près de vous, Altesse : tranquillisez-vous. La loi est donnée par la nation ; il ne nous reste qu'à la mettre à exécution. La voie est droite. Le gouvernement a besoin d'unité pour être fort. Là où règne plus d'une volonté, il n'existe pas de pouvoir. Un prince doit penser à tous, mais ne pas se négliger lui-même. Vous avez peur, dites-vous. De quoi ? D'une ombre que vous nommez la conscience, mais qui n'est qu'une bonté que je taxe de faiblesse. Pourquoi nous entretenir de cela, au surplus, prenons les papiers.

Reuterholm rassembla tous les documents épars sur la table et retourna dans l'autre pièce.

Le duc, plongé dans de sérieuses réflexions, ne le suivit pas.

La duchesse, qui n'avait pas perdu un seul mot de l'entretien, allait aborder le prince et combattre énergiquement l'opinion du ministre ; mais elle recula aussitôt en entendant la porte principale s'ouvrir.

Le régent tourna la tête et vit, à sa grande surprise, mademoiselle Schlossberg sur le seuil.

(La suite au prochain numéro).

— Cela dépend de la manière d'envisager la chose... Un palais royal n'est pas aussi accessible que votre petite chambre.

— Vous oubliez à qui vous parlez et quel danger menace mademoiselle Rudenskold.

— Vous êtes une bonne tête, Charlotte.

— Vous oubliez aussi vos remords de conscience.

— Vous êtes un vrai diamant, un trésor...

— Ne tardons pas davantage. La chose est entendue, et vous pouvez être convaincu que je sauverai votre conscience, Netherwood ; mais partons.

— Il est déjà nuit... trop tard peut-être...

— Vous parlez de cela comme les aveugles des couloirs. Plus il sera tard, plus l'obscurité facilitera notre entrée... A quelle heure commence votre service ?

— Dans un quart d'heure.

— En ce cas, nous n'avons pas de temps à perdre.

Netherwood n'approuvait pas complètement la proposition de Charlotte ; il jugeait cependant que la tentative méritait d'être faite.

La cour était plongée dans l'affliction. La condamnation de Feldmans et de ses partisans y prenait le caractère d'un deuil général, surtout celle qui frappait mademoiselle Rudenskold, à qui tous les cœurs étaient dévoués. Le temps n'effacera point cette preuve de son innocence et de son amabilité. On se taisait par crainte, mais ce silence opiniâtre était un reproche des plus manifestes à l'adresse de ses persécuteurs.

Le régent avait chancelé plus d'une fois, mais Reuterholm l'avait toujours retenu par la main dans la voie où il s'était engagé.

Ni la cour ni le peuple ne pouvaient discerner parfaitement la justice ou l'injustice de cette

condamnation ; mais chacun la regardait comme inique.

La duchesse n'était pas la moins affectée. Inquiète et abattue depuis qu'elle avait connaissance de l'arrêt, elle n'avait plus reçu personne. Ce soir-là, elle résolut de se rendre chez le duc et de lui parler.

Jetant un châle sur ses épaules, elle profita du crépuscule pour se diriger sans bruit vers l'appartement du prince.

Les escaliers et les corridors étaient éclairés de distance en distance par des lampes dont la faible lueur métamorphosait, pour ainsi dire, les objets en spectres. Quoique les êtres lui fussent bien connus, elle éprouvait cependant une certaine crainte tout en avançant.

Un bruit d'éperons vint frapper son oreille et lui fit presser le pas. Elle se retourna et vit un traban.

C'était Netherwood.

Incertaine si elle ne s'était pas trompée, elle tourna de nouveau la tête un instant après. Elle entendait toujours le même bruit ; mais elle n'aperçut plus qu'une femme.

Netherwood se trouvait dans l'ombre, et cette femme était mademoiselle Schlossberg.

La duchesse ne pouvait s'expliquer cette étrange métamorphose. Mais tandis qu'elle poursuivait sa marche, le cœur en proie à la crainte, nous la précéderons chez le duc.

Intéressamment de la porte principale, la vaste pièce où nous entrons et qui n'est que faiblement éclairée par des bougies, en a deux autres.

Contre les murs, vis-à-vis d'une de ces der-

Un gai
Après
sous le s
les paroi
çonnerie
empêche
est fort l
marcher
plaine d
détours
large ba
ligne, pa
dans leq
que renf
Il y a
dans les
à la port
fois les v
ploration
l'arité de
respire q
tend dan
aux divers
une cert
que absol
On ent
Vers tiré
N^o

Dans d
tignes ;
deux mu
pieds de
ces mura
alignés,
sommet,
semble
et la des
Delille et
quent de
ments ent
Il y en
énorme,
chitecte l
millions l
les siècle
combes o
galeries,
les quatre

Quelqu
souterrai
formé un
taine de
1813, des
temps, m
L'air,
jusqu'à
d'une so
trouver d
La visi
On suit d
de ce fun
calier par
en les co
resté. En
les dames
nombreux
sorte de s

— Nou
une lettre
de Dieppe
des plus
une maiso
des gens c
singulier d

Lille . . .
Roubaix . . .
Tourcoing . . .
Mouscr. A . . .

Roubaix . . .
Lille . . .
Seclin . . .
Carvin . . .
Douai . . .
Arras . . .
Amaens . . .
Clermont . . .
Creil . . .
Paris . . .

DE ROU
Roubaix . . .
Lille . . .
Pérenchies . . .
Armentière . . .
Bailloul . . .
Hazebrouck . . .
Dunkerque . . .
Saint-Omer . . .
Calais . . .

Lille . . .
Boulogne . . .